

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2103592

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Abdeljalil MOUHAFID
Mme Fatiha EL ALAOUI
Mme Sahar MOUHAFID

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Blanc
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 5 juillet 2021

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 juillet 2021, sous le n° 2103592, M. Abdeljalil MOUHAFID, Mme Fatiha EL ALAOUI et Mme Sahar MOUHAFID, demandent au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- d'ordonner au directeur de l'hôpital spécialisé Sainte Marie à Nice « de cesser de torturer Mme Sahar MOUHAFID depuis le jugement » ;
- de nommer un expert indépendant pour « vérifier la conformité de l'utilisation de médicaments à Madame Sahar MOUHAFID, fixer son état physique et les dommages causés » ;
- d'assurer la participation de l'intéressée à une audience publique.

Ils soutiennent que :

- Mme Sahar MOUHAFID, fille de M. Abdeljalil MOUHAFID et de Mme Fatiha EL ALAOUI, est venue porter plainte au commissariat le 7 juin 2021, les policiers ont refusé d'enregistrer sa plainte et l'ont expulsée, elle a alors détérioré un véhicule de police et a été placée en garde à vue. Puis après appel d'un psychiatre, elle a été placée en hospitalisation involontaire à l'hôpital Sainte Marie ;

- les conditions de son hospitalisation et les traitements subis portent atteinte aux normes internationales applicables en la matière et représentent une véritable torture.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la santé publique ;
- le code de la fonction publique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Blanc, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». En vertu de l'article L.522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. Aux termes de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et inséré au chapitre VI du titre Ier du livre II de la troisième partie de ce code : « *La régularité des décisions administratives prises en application des chapitres II à IV du présent titre ne peut être contestée que devant le juge judiciaire. / Le juge des libertés et de la détention connaît des contestations mentionnées au premier alinéa du présent article dans le cadre des instances introduites en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1. Dans ce cas, l'irrégularité affectant une décision administrative mentionnée au premier alinéa du présent article n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet. / Lorsque le tribunal de grande instance statue sur les demandes en réparation des conséquences dommageables résultant pour l'intéressé des décisions administratives mentionnées au premier alinéa, il peut, à cette fin, connaître des irrégularités dont ces dernières seraient entachées* ». Aux termes de l'article 18 de cette loi : « I. La présente loi entre en vigueur au 1er août 2011, sous réserve des dispositions du présent article. II. - Le chapitre VI du titre Ier du livre II de la troisième partie du code de la santé publique entre en vigueur le 1er janvier 2013. La juridiction administrative est compétente pour statuer sur les recours dont elle est saisie antérieurement à cette date. (...) ». Aux termes des dispositions de l'article L. 3211-12.-I du code de la santé publique : « *Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme* ».

3. L'autorité judiciaire est seule compétente pour apprécier la régularité et la nécessité d'une mesure de placement d'une personne sur demande d'un tiers ou d'office en

raison de troubles mentaux en hôpital psychiatrique et les conséquences qui peuvent en résulter. Si les requérants entendent contester les irrégularités manifestes de la mesure d'hospitalisation d'office en tant qu'elles portent notamment atteinte aux libertés fondamentales de Mme Sahar MOUHAFID d'aller et venir et de se défendre devant les tribunaux et le conseil de discipline devant statuer sur la procédure disciplinaire engagée à son encontre, les dispositions du code de la santé publique issues de celles de la loi du 5 juillet 2011 précitées donnent compétence au juge des libertés et de la détention pour connaître, à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, le 18 février 2013, des requêtes mettant en cause la régularité des décisions administratives prises en application des articles L. 3212-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique. Il en résulte que les conclusions de la requête tendant à mettre fin aux irrégularités manifestes de la mesure d'hospitalisation, à ordonner à l'administration de prendre toutes mesures utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales de Mme Sahar MOUHAFID, ne peuvent qu'être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

4. Il résulte de ce qui précède qu'il est manifeste que la requête de Mme Sahar MOUHAFID ne peut être accueillie. Par suite, il y a lieu de rejeter cette requête selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Abdeljalil MOUHAFID, Mme Fatiha EL ALAOUI et Mme Sahar MOUHAFID est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Abdeljalil MOUHAFID, Mme Fatiha EL ALAOUI et Mme Sahar MOUHAFID.

Copie sera adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre des solidarités et de la santé, au préfet des Alpes-Maritimes et au centre hospitalier Sainte-Marie de Nice.

Fait à Nice le 5 juillet 2021.

Le juge des référés

signé

P. Blanc

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice et au ministre des solidarités et de la santé ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation la greffière